

**ARRETE N°03055/PRES/PM/MSL Portant
Organisation, attributions et
fonctionnement des Services du
Ministère des Sports et des Loisirs.**

LE MINISTRE DES SPORTS ET DES LOISIRS

- Vu** la Constitution ;
Vu le décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
Vu le décret n° 2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002, portant organisation-type des départements ministériels ;
Vu le décret n° 2004-255/PRES/PM/SGG-CM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2002-459/PRES/PM/MJS du 08 octobre 2002, portant organisation du Ministère des Sports et des Loisirs ;
Vu la loi N° 020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat ;

A R R E T E :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement des services centraux, extérieurs et rattachés du Ministère des Sports et des Loisirs sont régis par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : les Services Centraux sont constitués :

- a) Des services rattachés au Cabinet du Ministre que sont :
- l'Inspection Technique des Services,
 - le Service du Protocole Ministériel.
 - le Secrétariat Particulier

b) Des services techniques et d'appui rattachés au Secrétariat Général que sont :

- Services d'Appui :
 - La Direction de l'Administration et des Finances (DAF),
 - La Direction des Etudes et de la Planification (DEP),
 - la Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM) ;
 - La Direction des Ressources Humaines (DRH).

- Services Techniques :
 - La Direction Générale des Sports (DGS) dont relèvent :
 - la Direction du Sport de Compétition (DSC),
 - la Direction des Sports Scolaires et Universitaires (DSSU) ;
 - la Direction de la Réglementation et des Normes Sportives (DRNS) ;
 - La Direction des Loisirs (DL) ;
 - la Direction de la Médecine du Sport (DMS).

ARTICLE 3 : les Services Extérieurs du Ministère des Sports et des Loisirs sont constitués de treize (13) Directions Régionales des Sports et des Loisirs (DRJS).

Les Directions Régionales sont relayées au niveau provincial par des Directions Provinciales des Sports et des Loisirs.

Les Directions Provinciales sont relayées au niveau départemental par des Services Départementaux ;

ARTICLE 4 : Les Services rattachés sont constitués des Etablissements Publics à caractère Administratif que sont :

- l'Institut National de la Jeunesse, de l'Education Physique et des Sports (INJEPS) ;
- l'Office de Gestion des Infrastructures Sportives (OGIS).

TITRE II - ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

CHAPITRE I : LE CABINET

SECTION I : L'INSPECTION TECHNIQUE DES SERVICES

ARTICLE 5 : L'Inspection Technique des Services est dirigée par un Inspecteur Général.

Le service de l'Inspection Technique peut être renforcé par la nomination d'Inspecteurs Techniques en fonction des missions et des domaines d'intervention du Ministère.

ARTICLE 6 : L'Inspection Technique des Services exerce des compétences d'appui conseil et de contrôle du fonctionnement des services, des structures sous-tutelle et des projets du département.

A ce titre, elle est chargée :

- de contrôler l'application des textes législatifs, réglementaires qui régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable de tous les services du ministère ;
- d'apprécier la qualité de leur gestion administrative, technique et financière ;
- de mener à l'attention du ministre toute investigation relative à la gestion administrative, technique et financière des services et des structures sous tutelle et de proposer toutes mesures susceptibles d'optimiser leur fonctionnement et d'améliorer leurs prestations ;
- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des recommandations et des rapports formulés par les structures nationales de contrôle (Inspection Générale d'Etat, Inspection Générale des Finances) ;
- d'étudier les réclamations des administrés et des usagers des services et projets rattachés au ministère.

ARTICLE 7 : L'inspection s'exerce aussi bien à titre préventif qu'à posteriori sur les services centraux, les services extérieurs, les projets du département, les services rattachés et les services sous-tutelle du ministère, soit sur instruction du Ministre, soit sur l'initiative de l'Inspecteur Général.

ARTICLE 8 : L'Inspecteur Général d'Etat est ampliatrice de tous les rapports de l'Inspection Technique adressés au Ministre des Sports et des Loisirs.

SECTION II : LE SERVICE DU PROTOCOLE MINISTERIEL

ARTICLE 9 : Le Service du Protocole Ministériel est chargé :

- de l'organisation des cérémonies officielles du ministère en relation si nécessaire avec le protocole d'Etat ;
- de la programmation des audiences du ministre ;
- de l'organisation des déplacements du ministre à l'intérieur du Burkina Faso et de ses voyages à l'extérieur en relation avec les services compétents ;
- de la préparation des documents administratifs de voyage du Ministre, du Secrétaire Général, l'Inspecteur Général des Services, les Conseillers Techniques, et des Directeurs centraux.

SECTION III : LE SECRETARIAT PARTICULIER

ARTICLE 10: Le Secrétariat Particulier est chargé d'assurer la réception, l'enregistrement et l'exécution du courrier confidentiel.

CHAPITRE II : LE SECRETARIAT GENERAL

➤ LES SERVICES D'APPUI

SECTION I : LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES (DAF)

ARTICLE 11: La Direction de l'Administration et des Finances comprend :

1. Le Service des Finances ;
2. Le Service du Matériel.

ARTICLE 12 : Le Service des finances est chargé :

- d'élaborer l'avant-projet du budget ;
- de gérer les crédits alloués au département conformément aux règles financières, comptables en vigueur ;
- de dresser périodiquement l'état d'exécution du budget du ministère.

ARTICLE 13 : Le Service du Matériel est chargé :

- de gérer et d'entretenir :
 - l'ensemble de l'immobilier et du patrimoine affecté au ministère ;
 - le parc automobile, cyclomoteur et bicyclette ;
 - le mobilier et le matériel de bureau ;
 - le matériel et l'équipement sportif et de loisir ;
- de tenir un livre journal de la gestion des biens, meubles et immeubles ;

- de tenir convenablement les magasins de stocks et de veiller à l'utilisation rationnelle du matériel.

SECTION II : LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION (DEP)

ARTICLE 14 : La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

1. le Service de la Documentation, des Etudes et de la Coopération ;
2. le Service des Statistiques, de la Planification et du Suivi des Projets,

ARTICLE 15 : Le Service de la Documentation, des Etudes et de la Coopération est chargé :

- de mener toutes études nécessaires à la dynamique du ministère ;
- d'étudier et de mettre en forme les documents de projets à soumettre aux partenaires ;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre des accords et programmes de coopération ;
- d'élaborer le planning et le rapport annuel d'activités du ministère ;
- de l'information et de la documentation du ministère ;
- de la tenue des archives du ministère.

ARTICLE 16 : Le Service des Statistiques, de la Planification et du Suivi des Projets est chargé :

- d'élaborer les plans et programmes d'investissement du ministère ;
- de suivre et contrôler l'exécution des projets du ministère inscrits ou non dans les plans et programmes d'investissement ;
- d'établir des rapports périodiques d'exécution financières et techniques des programmes et projets ;
- d'organiser les passations des marchés publics relevant du département en relation avec les structures compétentes ;
- de tenir pour les besoins du département et à la disposition des partenaires, une banque de données relatives à la réalisation d'infrastructures sportives et de loisirs ;
- d'assurer la collecte et le traitement des données statistiques et d'enquête.

SECTION III : DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE LA PRESSE MINISTERIELLE (DCPM)

ARTICLE 17 : La Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle comprend :

1. Le Service de la Communication et des Relations Publiques ;
2. Le Service de l'Audiovisuel et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

ARTICLE 18 : Le Service de la Communication et des Relations Publiques est chargé :

- d'exploiter, pour le compte du Ministre, les périodiques et autres publications ;

- de faire connaître la position du Ministère sur les sujets précis chaque fois que celui ci est interpellé ;
- de préparer les conférences du ministre ainsi que ses entretiens avec la presse nationale et internationale ;
- de préparer les dossiers de presse à l'occasion des manifestations d'envergures nationale et internationale ;
- de constituer un fonds documentaire relatif à la vie du département ;
- de favoriser de bons rapports de communication entre le ministère, la presse et tous les autres acteurs du monde sportif.

ARTICLE 19 : Le Service de l'Audiovisuel et de Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication est chargé :

- d'assurer la couverture audiovisuelle des manifestations d'envergure nationale et internationale ;
- de produire et archiver des documents, des supports de communication, audiovisuels et multimédia ;
- de développer et de mettre à jour le site web du Ministère des Sports et des Loisirs ;
- de vulgariser l'utilisation des Technique AudioVisuel et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication;
- d'assurer l'appui technique aux services centraux, extérieurs et rattachés, aux associations des Sports et des Loisirs pour l'organisation de leurs manifestations ;

SECTION IV : LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (DRH)

ARTICLE 20 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

1. le Service de la Gestion Administrative des Agents ;
2. le Service de la Formation, des Examens et Concours.

ARTICLE 21 : Le Service de la Gestion Administrative des Agents est chargé :

- d'assurer la gestion des effectifs et des carrières du personnel ;
- de tenir un fichier actualisé du personnel ;
- de proposer un plan de recrutement et de formation du personnel en fonction des besoins du département.
- d'assurer la gestion des événements sociaux en collaboration avec la DAF.

ARTICLE 22 : Le Service de la Formation, des Examens et Concours est chargé :

- de prospecter les opportunités de formation du personnel (bourses, stages de courte et de longue durée, etc.) ;

- d'élaborer les plannings de formation en relation avec les structures compétentes ;
- d'organiser les épreuves physique et sportives des examens et concours en relation avec les autres départements ministériels ;
- de planifier la formation du personnel à l'utilisation de l'outil informatique.

➤ **LES SERVICES TECHNIQUES**

SECTION I : LA DIRECTION GENERALE DES SPORTS (DGS)

ARTICLE 23 : La Direction Générale des Sports comprend :

1. la Direction du Sport de Compétition (DSC) ;
2. la Direction des Sports Scolaires et Universitaires (DSSU) ;
3. la Direction de la Réglementation et des Normes Sportives (DRNS).

ARTICLE 24 : La Direction Générale des Sports est essentiellement chargée :

- de la conception, de la réglementation et du contrôle de la pratique des activités sportives ;
- de la coordination technique et administrative de l'ensemble des services chargés du sport scolaire et universitaire, et du sport de compétition ;
- de la gestion des relations avec les institutions et organismes partenaires oeuvrant dans le domaine du sport.

PARAGRAPHE I : LA DIRECTION DU SPORT DE COMPETITION (DSC)

ARTICLE 25 : La Direction du Sport de Compétition comprend :

1. le Service des Relations avec les Fédérations ;
2. le Service des Compétitions Internationales.

ARTICLE 26 : Le Service des Relations avec les Fédérations est chargé :

- de centraliser, coordonner et contrôler l'exécution des calendriers de rencontres nationales des fédérations ;
- de suivre le déroulement des championnats nationaux ;
- de traiter les dossiers relatifs aux rencontres nationales en relation avec la Directions de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- de superviser les compétitions nationales et les réunions statutaires des structures fédératives ;
- de dresser le bilan des activités des fédérations en fin de saison sportive ;
- de recevoir et apprécier les rapports périodiques des Directeurs Techniques Nationaux (DTN) ;

- de prospector des opportunités de formation et de perfectionnement au profit des cadres fédéraux dans les instances sportives internationales ;
- d'organiser les stages de formation, de recyclage et de perfectionnement des cadres fédéraux et des sportifs.

ARTICLE 27 : le Service des Compétitions Internationales est chargé :

- de préparer les équipes nationales aux compétitions internationales en relation avec les fédérations concernées ;
- d'organiser les rencontres internationales ;
- d'assurer le suivi des athlètes de haut niveau en particulier ceux évoluant à l'extérieur ;
- de traiter les dossiers relatifs aux déplacements des sportifs à l'extérieur ;
- de dresser un bilan global des compétitions internationales en fin de saison sportive.

PARAGRAPHE II : LA DIRECTION DES SPORTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES (DSSU)

ARTICLE 28: La Direction des Sports Scolaires et Universitaires comprend :

1. le Service des Compétitions Scolaires et Universitaires ;
2. le Service de la Détection, du Suivi et de l'Encadrement des jeunes Talents.

ARTICLE 29 : Le Service des Compétitions Scolaires et Universitaires est chargé :

- d'élaborer des programmes d'activités et les calendriers de compétition en relation avec les ministères chargés de l'enseignement ;
- de traiter les licences ;
- d'organiser et de superviser les compétitions de l'Union des Sports Scolaires et Universitaires du Burkina Faso (USSU-BF) et les jeux de l'espoir ;
- de mener toute étude nécessaire à l'amélioration qualitative des jeux de l'espoir et de l'USSU-BF ;
- d'entretenir une collaboration suivie avec les partenaires, les enseignants et les structures fédératives ;
- de suivre et de participer aux programmes sportifs des organisations internationales ayant en charge le sport scolaire et universitaire.

ARTICLE 30 : Le Service de la Détection, du Suivi et de l'Encadrement des Jeunes Talents est chargé :

- de l'éducation sportive au niveau des tous petits à travers les écoles de sports ;
- de détecter les jeunes talents ;
- de suivre l'évolution des jeunes athlètes en relation avec la Direction du Sport de Compétition et les structures fédératives.

**PARAGRAPHE III : LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES NORMES SPORTIVES
(DRNS)**

ARTICLE 31 : la Direction de la Réglementation et des Normes sportives comprend :

1. le service des Normes Sportives ;
2. le service de la Réglementation et du contentieux.

ARTICLE 32 : le service des Normes Sportives est chargé :

- de veiller à l'application de la réglementation de la pratique des activités sportives de masse, des activités sportives scolaire et universitaire et des activités du sport de haut niveau ;
- d'appuyer les formations en administration du sport des dirigeants des structures sportives ;
- de veiller à la conformité des matériels et infrastructures sportives aux normes définies par la réglementation.

ARTICLE 33 : le Service Réglementation et du Contentieux est chargé ;

- de proposer les textes législatifs et réglementaires devant régir le sport au niveau national ;
- d'étudier tout dossier à caractère contentieux émanant des fédérations ou associations sportives en vue d'aider à la prise de décision ;
- de sensibiliser les sportifs et le public sportif en matière d'éthique sportive en collaboration avec les partenaires.

SECTION II : LA DIRECTION DE LA MEDECINE DU SPORT (DMS)

ARTICLE 34 : La Direction de la Médecine du Sport comprend :

1. le Service Médico-Sportif ;
2. le Service de la Recherche et du Contrôle Antidopage.

ARTICLE 35 : Le Service Médico-Sportif est chargé :

- d'assurer la formation des personnels de santé des fédérations ;
- d'organiser le contrôle de l'aptitude physique des sportifs ;
- d'assurer le suivi médical des sélections nationales.

ARTICLE 36 : Le Service de la Recherche et du Contrôle Antidopage est chargé :

- de conduire toute recherche dans le domaine médico – sportif en vue d'accroître les performances des athlètes ;
- d'assurer le contrôle antidopage et le suivi de la politique nationale de lutte anti-dopage dans le milieu sportif ;
- de sensibiliser et d'informer les athlètes sur les méfaits du dopage ;
- de conduire la recherche en médecine du sport et en pharmacologie des plantes traditionnelles à effets dopant.

SECTION III : LA DIRECTION DES LOISIRS (DL)

ARTICLE 37 : La Direction des Loisirs comprend :

1. le Service du Sport pour tous ;
2. le Service des Loisirs.

ARTICLE 38 : Le Service du Sport pour tous est chargé :

- de sensibiliser les populations à la pratique du sport de masse ;
- d'assurer l'appui conseil aux structures de sport de masse ;
- d'appuyer la pratique du sport au sein des services ;
- de superviser la mise en place et le fonctionnement des structures des sports de masse avec l'appui des structures régionales ;
- d'élaborer et de diffuser les textes régissant le Sport pour Tous en relation avec la DRNS ;
- de favoriser la création des infrastructures sportives de proximité.

ARTICLE 39 : Le Service des Loisirs est chargé :

- de susciter la libre participation des populations aux activités de loisirs en relation avec les autres départements ministériels ;
- de promouvoir et développer les activités de loisirs ;
- de susciter la création d'infrastructures de loisirs ;
- de réglementer et contrôler les entreprises privées de loisirs et leurs activités en relation avec les autres départements ministériels ;
- d'élaborer les contenus de formation des encadreurs en matière de loisir.

➤ **LES SERVICES EXTERIEURS**

SECTION I : LES DIRECTIONS REGIONALES DES SPORTS ET DES LOISIRS (DRSL)

ARTICLE 40 : Les Directions Régionales des Sports et des Loisirs sont des structures déconcentrées du département. Elles sont au nombre de treize. Ce sont :

- | | |
|---|--------------------------|
| – La Direction Régionale des Sports et des Loisirs de la (chef lieu Dédougou) ; | Boucle du Mouhoun |
| – La Direction Régionale des Sports et des Loisirs des (chef lieu Banfora) ; | Cascades |
| – La Direction Régionale des Sports et des Loisirs du (chef lieu Ouagadougou) ; | Centre |
| – La Direction Régionale des Sports et des Loisirs du (chef lieu Tenkodogo) ; | Centre Est |
| – La Direction Régionale des Sports et des Loisirs du (chef lieu Kaya) ; | Centre Nord |
| – La Direction Régionale des Sports et des Loisirs du lieu Koudougou) ; | Centre Ouest |
| – La Direction Régionale des Sports et des Loisirs du (chef lieu Manga) ; | Centre Sud |
| – La Direction Régionale des Sports et des Loisirs de (chef lieu Fada N’Gourma) ; | l’Est |
| – La Direction Régionale des Sports et des Loisirs des | Hauts Bassins |

- (chef lieu Bobo-Dioulasso) ;
- La Direction Régionale des Sports et des Loisirs du (chef lieu Ouahigouya) ; **Nord**
 - La Direction Régionale des Sports et des Loisirs du (chef lieu Ziniaré) ; **Plateau Central**
 - La Direction Régionale des Sports et des Loisirs du (chef lieu Dori) ; **Sahel**
 - La Direction Régionale des Sports et des Loisirs du (chef lieu Gaoua); **Sud Ouest**

ARTICLE 41 : La Direction Régionale comprend :

1. le Service des Loisirs,
2. le Service des Sports,
3. le Service Administratif et Financier.

ARTICLE 42 : Le Service des Loisirs est chargé :

- de coordonner, de suivre et de contrôler le fonctionnement des centres de loisirs ;
- d'assurer l'appui conseil aux initiatives locales en matière de loisirs;
- de promouvoir les activités de loisirs.

ARTICLE 43 : Le Service des Sports est chargé :

- de l'exécution du calendrier national des compétitions scolaires, universitaires et des jeux de l'espoir ;
- des relations entre la Direction Régionale des Sports et des Loisirs et les Structures sportives locales;
- de l'animation et du développement de la pratique du sport de masse au niveau des communautés de base (services, collectivités locales, populations spécifiques) ;
- de la promotion des infrastructures de proximité ;
- de l'application de la réglementation dans la pratique des activités sportives ;
- de l'appui conseil aux initiatives locales en matière d'activités de sports.

ARTICLE 44 : Le Service Administratif et Financier est chargé :

- de gérer les ressources humaines et financières de la direction ;
- de gérer et d'entretenir les biens meubles, immeubles, le matériel et la logistique appartenant ou sous tutelle du ministère ;
- de dresser un bilan semestriel de gestion à l'attention du directeur régional.

SECTION II : LES DIRECTIONS PROVINCIALES DES SPORTS ET DES LOISIRS (DPSL)

ARTICLE 45 : La Direction Provinciale des Sports et des Loisirs est la structure déconcentrée du département des Sports et des loisirs.

ARTICLE 46 : Les attributions des Directions provinciales des Sports et des Loisirs sont celles définies mutatis mutandis aux articles 42 à 44.

➤ **LES SERVICES RATTACHES**

SECTION I : L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS (INJEPS)

ARTICLE 47 : L'Institut National de la Jeunesse, de l'Education Physique et des Sports (INJEPS) est un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA).

Son organisation, ses attributions et son fonctionnement sont régis par les dispositions du Décret n° 99-336/PRES/PM/MJS du 1^{er} octobre 1999, portant approbation des statuts de l'Institut National de la Jeunesse, de l'Education Physique et des Sports.

SECTION II : L'OFFICE DE GESTION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES (OGIS)

ARTICLE 48 : L'Office de Gestion des Infrastructures Sportives (OGIS) est un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA).

Son organisation, ses attributions et son fonctionnement sont régis par les dispositions du Décret n° 99-335/PRES/PM/MJS du 1^{er} octobre 1999, portant approbation des statuts de l'Office de Gestion des Infrastructures Sportives.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 49 : Une réunion de service est instituée au sein de chaque structure conformément aux dispositions du décret N°003/PRES/MP/ du 02 Février 1993.

ARTICLE 50 : Les Conseillers Techniques assistent Monsieur le Ministre et sont chargés de l'étude des dossiers et toute mission qui leur sont confiés par le Ministre des Sports et des Loisirs.

ARTICLE 51 : Chaque structure est assistée d'un secrétariat chargé :

- d'assurer la réception, l'enregistrement et l'expédition du courrier
- d'assurer le classement ou la ventilation interne du courrier où de tout autre document administratif ;
- d'organiser les audiences du chef de service.

ARTICLE 52 : Les chefs de services sont nommés par arrêté de Monsieur le Ministre des Sports et des Loisirs sur proposition du Directeur Général des Sports et des Directeurs.

ARTICLE 53 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 54 : Le Secrétaire Général, les Directeurs Généraux et les Directeurs de services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 Août 2003

Le Ministre des Sports et des Loisirs,

Toundoun SESSOUMA
Chevalier de l'Ordre National